

Le colonel THOMPSON: Vous affirmez que les dommages qu'a fait subir une blessure à un homme révèlent le fait qu'il a une invalidité pensionnable; est-ce bien cela?

M. ILSLEY: Non, je ne vais pas jusque-là. J'allais simplement dire que s'il y a des cas d'hommes aucunement pensionnables avant qu'ils subissent des blessures leur donnant droit de recouvrer des dommages ou une indemnité, que l'amendement ne pourvoit pas à cela, bien que l'article original le prévît.

Le VICE-PRÉSIDENT: L'article original couvre des cas où une pension est payable.

Le colonel THOMPSON: Il a été inséré après qu'un certain membre des forces avait pris part à une excursion et avait été très gravement blessé. Il a obtenu des dommages-intérêts de la compagnie d'électricité relativement à ces blessures et il a aussi reçu sa pension complète.

M. ILSLEY: Comment sa blessure était-elle attribuable au service militaire?

Le colonel THOMPSON: Elle ne lui était aucunement attribuable.

M. ILSLEY: Pourquoi l'a-t-on considérée une invalidité donnant droit à la pension?

Le colonel THOMPSON: Parce qu'elle a été encourue en service.

M. BARROW: Relativement au point mentionné par M. Gilman, supposons qu'un homme est atteint d'une invalidité de 30 p. 100, et supposons qu'il contracte une maladie qui lui ajoute 20 p. 100, ce qui fait 50 p. 100. Supposons en outre qu'après des années, son invalidité s'accroît encore de 10 p. 100, pouvons-nous avoir l'assurance qu'on l'examinera pour le prochain 10 p. 100, ce qui fera 60 p. 100.

Le docteur KEE: Connaissez-vous quelque cas de maladie ayant été aggravée par quelque blessure pour laquelle nous avons accepté l'indemnité?

M. BARROW: Je peux imaginer un cas où la maladie serait aggravée par une blessure.

Le docteur KEE: Je ne peux me souvenir d'aucun.

M. BARROW: Moi non plus. D'après l'ancienne loi, un homme cédait son droit et la Commission continuait de l'examiner de nouveau et d'estimer sa pension. En vertu de l'amendement projeté, lorsqu'un homme ne cède pas ses droits, est-ce que la Commission continuera encore ses examens et ses estimations; pouvons-nous obtenir l'assurance que l'homme sera examiné et obtiendra une estimation pour la progression de sa maladie à part de toute blessure ayant amené l'estimation?

Le docteur KEE: Je crois qu'il serait examiné comme dans tout autre cas. Je ne vois pas de motif du contraire.

M. McLEAN (Melfort): J'ai une proposition d'amendement que je comprends très bien à tout événement et je serais désireux de la soumettre aux légistes. Lorsqu'un membre des forces obtient le droit à une augmentation de pension en raison d'une blessure concernant laquelle il recouvre des dommages-intérêts ou une indemnité, il ne recevra aucun paiement en manière d'indemnité jusqu'à ce que l'on ait retenu un montant ayant la même proportion par rapport aux dommages-intérêts ou à l'indemnité ainsi reçus par le pensionnaire, que le montant de sa pension à l'égard de son invalidité. En d'autres termes, un homme retire une pension jusqu'à concurrence de 25 p. 100 de son incapacité; il subit un accident ou il est blessé, il reçoit une indemnité de ce chef, mais la Commission ne devrait retenir que le quart des dommages ainsi recouverts, ou au cas où la Commission augmenterait sa pension du quart à la moitié de son incapacité, seulement la différence entre ce qu'elle accordait anciennement et ce qu'elle accorde à l'heure actuelle, ce qui s'élèverait à 25 p. 100 dans le cas cité. La Commission ne devrait retenir que le quart des dommages ainsi recouverts au lieu de la totalité.

M. POWER: Y a-t-il bien des cas de ce genre soumis à la Commission?

[Col. Thompson.]